

**Conseil éthique de l'AFIPA****Recommandation éthique 2011 concernant la fugue fréquente d'un résident****Problématique**

Le 4 février 2011, l'Altersheim St-Martin de Tafers adresse une question écrite au secrétariat de l'AFIPA concernant l'un de ses résidents. Ce dernier, atteint de démence avancée mais encore en forme, fugue de l'institution plusieurs fois par semaine pour essayer de rejoindre son ancien domicile, éloigné de quelques kilomètres de l'institution. Le personnel le poursuit. Il n'y a pas de système anti-fugue dans l'EMS, ni d'unité sécurisée. Il n'y a pas eu d'incident pour l'instant. L'institution souhaite, juridiquement, se protéger d'un dommage en faisant signer à la famille une clause d'exclusion de responsabilité ; ni l'institution, ni la famille, ne veulent utiliser de mesures de contention ou de limitation de liberté, pour garantir la meilleure qualité de vie au résident. De même, la famille ne souhaite pas que le résident retourne à l'hôpital de Marsens. L'institution demande si une telle clause existe et si cette dernière protégerait juridiquement l'institution d'un cas de responsabilité.

Le secrétariat général, dans sa réponse du 14 février 2011, souhaite adresser cette question au Conseil éthique, dans la mesure où de telles situations ne sont pas rares dans les EMS et où la réponse juridique n'est qu'un aspect de la problématique, sans doute, le moins complexe. L'institution accepte.

Dans sa séance ordinaire du 15 mars 2011, le Conseil éthique entre en matière sur la question et échange, une première fois, sur le sujet. Le Conseil éthique du 14 juin valide les considérations suivantes, mises en forme par le secrétaire, avant traduction et communication à l'institution et au réseau.

Généralités sur le Conseil éthique de l'AFIPA

Selon le Règlement du Conseil éthique validé par l'assemblée générale de l'AFIPA du 29 avril 2010, le Conseil éthique est l'organe de référence concernant l'application et le respect de la charte éthique de l'association. Il a pour mission la mise à jour et la promotion de la charte éthique, la gestion des conflits éthiques dans des cas particuliers et l'élaboration de recommandations éthiques générales (pour plus d'informations et pour les documents, consulter le site : www.afipa-vfa.ch).

Considération éthiques et juridiques du Conseil éthique

1. **Juridiquement**, l'EMS, comme partenaire contractuel, peut exclure sa responsabilité dans des situations précises et suffisamment explicites, si la personne concernée, respectivement son répondant au sens de la loi, le décide librement et en connaissance de cause. Ceci ne l'épargne pas d'une responsabilité vis-à-vis de tiers. Et, à ce sujet, l'EMS aurait une responsabilité analogique de « *Chef de famille* » au sens des articles 333 ss. du Code Civil¹. Il s'agit d'une responsabilité aggravée, dans la mesure où, en principe, le chef de famille est responsable envers les tiers, sauf s'il est capable d'invoquer des motifs excusables. Avec une telle clause d'exclusion de la responsabilité, l'EMS pourrait ainsi, au regard de toutes les circonstances, ne pas être condamné pour des lésions sur le résident (qui tombe, se fait mal et cause un dommage sur sa personne), mais pourrait l'être pour un dommage à

¹ **Art. 333 CC / Responsabilité**

¹ Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

² Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

³ Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

un tiers (un accident de circulation qui cause des lésions sur un tiers par exemple). Mais, là n'est pas vraiment la question difficile ou la question éthique.

2. Au demeurant, le Conseil éthique évoque le risque qu'une telle clause écrite avec la famille pourrait empêcher l'institution, à un moment donné, de mettre fin à cette situation et de proposer une autre forme de placement. Or, il est important pour l'EMS de mettre des limites à la prise en charge dans une telle situation, notamment si le résident fugue plusieurs fois par jour, respectivement par semaine, et que le personnel d'une unité est exclusivement occupé à rattraper cette personne, au détriment des autres résidents.
3. **Ethiquement**, dans un tel cas, le Conseil relève qu'il faut, d'abord, tenir compte de la proportionnalité; il y a parfois des mesures différentes pour permettre le bien-être de la personne et la tranquillité de l'institution. Il faut évaluer les alternatives possibles et les risques, et faire une pondération entre la sécurité nécessaire pour le résident et pour les tiers, les équipes y comprises. Par exemple, une solution parfois pratiquée entre les EMS est que, peut-être, la personne devrait être placée dans un autre home, moins proche de son ancien domicile ou qui dispose d'une architecture ou de moyens auxiliaires complémentaires (système anti-fugue) permettant de mieux cadrer ces situations complexes. Le Conseil rappelle, ici, une situation dénoncée en 2009 devant l'ancienne commission éthique qui concernait le même type de problème dans un EMS singinois et qui s'est arrangée par le transfert de la personne dans une nouvelle institution de la région.
4. D'une manière générale, il faut également engager une discussion entre partenaires pour **partager les responsabilités** juridiques et morales entre famille et institution dans une telle situation. Il faut également en traiter avec le village et les voisins, qui sont susceptibles de collaborer en cas de fugue.

MIC, le 20 juillet 2011